



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

domaine public

Question écrite n° 35489

Texte de la question

M. Jean-Louis Bianco attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la location des pontons de pêche par la direction des services fiscaux du département du Lot-et-Garonne. Les services fiscaux de ce département ont décidé un plan de relèvement des redevances domaniales pour occupation du domaine public. Ce « minimum de perception » s'élève à 1 000 francs pour la location des pontons de pêche, soit trois fois le prix d'une carte de pêche complète. S'il peut paraître justifié de réactualiser le prix au mètre carré de l'occupation du domaine public, il semble difficile pour la majorité des pêcheurs de pouvoir s'acquitter de ce « minimum » de 1 000 francs. La conséquence immédiate d'une telle augmentation sera l'occupation clandestine et la réalisation d'aménagements sauvages au bord des cours d'eau. La protection de l'environnement et le maintien de l'équilibre de notre écosystème est une préoccupation que partagent l'ensemble des pêcheurs. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre, afin de trouver une solution équitable à ce problème ?

Texte de la réponse

L'augmentation des redevances domaniales dues pour l'occupation du domaine public fluvial s'inscrit dans le cadre plus général de la mise en oeuvre d'une démarche globale de revalorisation de l'ensemble des redevances d'occupation du domaine public. La modicité du montant actuel de ces redevances, voire leur caractère symbolique, a en effet rendu indispensable leur remise à niveau progressive. Celle-ci répond à l'objectif du Gouvernement de promouvoir une véritable gestion patrimoniale du domaine de l'Etat afin d'en retirer les revenus auxquels celui-ci peut légitimement prétendre, compte tenu de sa valeur économique. S'agissant plus particulièrement des occupations, par des pontons de pêche, du domaine public fluvial non navigable dans le département de Lot-et-Garonne, les redevances d'occupation ont été fixées et arrêtées par le directeur des services fiscaux, en tenant compte de la qualité des occupants et du mode de gestion des occupations, et sur proposition du service technique chargé de la gestion des cours d'eau domaniaux. En définitive, les nouveaux montants peuvent se traduire par des hausses sensibles en valeur absolue, compte tenu de la faiblesse des tarifs pratiqués depuis de nombreuses années. Les nouvelles redevances ne paraissent pas revêtir un caractère excessif par rapport aux avantages procurés aux occupants et de nature à dissuader la majorité des pêcheurs d'occuper le domaine public fluvial. Elles ne peuvent, en tout état de cause, être comparées avec le prix des cartes de pêche dont le montant, fixé par les associations départementales agréées de pêche, ne constitue que la contrepartie de l'adhésion à ces organismes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Bianco](#)

Circonscription : Alpes-de-Haute-Provence (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35489

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5677

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 65